

Arrêté préfectoral
approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels portant sur le
risque d'incendies de forêt (PPRIF) de la commune de Cercoux

LE PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, L. 567-1 et suivants, R. 562-1 et suivants, R. 567-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 152-7, L. 153-60 et R. 151-51 et R. 153-18 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code forestier et notamment l'article L. 131-18 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2 et L. 125-5, relatifs à l'information et la participation des citoyens ;

Vu le guide d'élaboration des plans de prévention des risques naturels incendies de forêts (2002) ;

Vu la note technique du 29 avril 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire ;

Vu la décision n° F-075-16-P021 du 7 septembre 2016 de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ;

Vu le Plan départemental de Protection des Forêts contre les Incendies de la Charente-Maritime de novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-632 du 23 mars 2018 prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) sur le territoire de la commune de Cercoux ;

Vu l'avis défavorable émis par délibération de la commune de Cercoux en séance du 18 février 2025 ;

Vu l'avis favorable sous réserves émis par délibération de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge en date du 12 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable sous réserves de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime en date du 20 mars 2025 ;

Vu les observations émises par l'UNICEM en date du 13 mars 2025 ;

Vu les observations émises par Alliance Forêt Bois en date du 26 février 2025 ;

Vu les observations émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 26 février 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par le Centre National de la Propriété Forestière en date du 17 mars 2025 ;

Vu les avis réputés favorables de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, du Conseil Départemental de la Charente-Maritime, de l'Office National des Forêts, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle-Aquitaine, du Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement de la Charente-Maritime, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de l'association Eau 17, de l'association de la Ligue de Protection des Oiseaux, de l'Office Français de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Charente-Maritime, de SNCF Réseau, de France Telecom, de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Charente-Maritime, de la Délégation régionale au Tourisme, d'ENEDIS, de la Fédération Départementale de l'Hôtellerie de Plein Air, de la Fédération des Chasseurs de la Charente-Maritime, du Groupement de Gendarmerie, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, de la Direction des Sécurités, de la Direction des Collectivités et de la Citoyenneté, consultés le 9 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral 14 mars 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 7 avril 2025 au vendredi 9 mai 2025 ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 19 juin 2025 et donnant un avis favorable sous réserves au projet de plan de prévention des risques incendies de forêts de la commune de Cercoux ;

Considérant les avis recueillis lors de la consultation administrative des collectivités et des parties prenantes, de l'enquête publique, et le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Considérant que sur le territoire de la commune de Cercoux a été recensé le risque naturel d'incendies de forêts ;

Considérant que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques incendies de forêts à l'issue de l'enquête publique pour la prise en compte des observations ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Approbation

Le Plan de Prévention des Risques Naturels portant sur le risque d'incendies de forêts (PPRIF) de la commune de Cercoux est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Ce plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation,
- quatre cartes réglementaires au 1/5 000,
- un règlement.

Article 2 : Délai de mise en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les dispositions du PPRIF approuvé par le présent arrêté sont opposables à toute personne publique ou privée. Les mesures de prévention, de protection, et de sauvegarde applicables aux biens existants devront être mises en œuvre dans les délais fixés dans le règlement et repris dans le tableau annexé au présent arrêté. Les délais courent à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Consultation du PPRIF approuvé

Le présent plan de prévention des risques naturels portant sur le risque d'incendies de forêts est tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Cercoux, du siège de la Communauté de communes de la Haute-Saintonge, et de la préfecture de Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'accueil du public.

Article 4 : Servitude d'utilité publique

Le présent plan de prévention des risques naturels portant sur le risque d'incendies de forêts vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme (article L. 562-4 du Code de l'environnement), sans délai à compter de sa notification par le Préfet au maire de la commune de Cercoux. À défaut, le représentant de l'État y procède d'office, conformément à l'article L. 153-60 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : Notifications

le présent arrêté est :

- notifié au maire de la commune de Cercoux,
- notifié au président de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge.

Article 6 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est affichée, pendant une durée minimale d'un mois, dans la mairie de la commune de Cercoux ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans le journal le « Sud-Ouest ».

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 7 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime,
- soit d'un recours hiérarchique adressé à la Ministre de la Transition Écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 – rue de Blossac – 86 000 POITIERS) soit :

- en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), directement dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 8 : Exécution

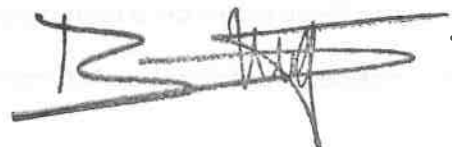
- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- le maire de la commune de Cercoux,
- le président de la Communauté de Communes de Haute-Saintonge,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le

Le Préfet

Brice BLONDEL



Annexe à l'arrêté portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels relatif au risque d'incendies de forêt (PPRIF) de la commune de Cercoux

Prescriptions	Délais associés	Porteur de l'action	Référence
Information des populations une fois tous les deux ans sur les risques majeurs, la prévention, l'alerte et les secours	Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'opposabilité du PPRIF	Maire	Partie 4, Art. 4.1.1
Élaboration du DICRIM et information de la population sur les lieux publics	Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'opposabilité du PPRIF	Maire	Partie 4, Art. 4.1.1
Arrêté précisant les mesures de restriction ou d'interdiction de circulation dans les massifs boisés	Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'opposabilité du PPRIF	Maire	Partie 4, Art. 4.1.1
Information des propriétaires des obligations apportées par le PPRIF	Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'opposabilité du PPRIF	Maire	Partie 4, Art. 4.1.1
L'affichage des consignes de sécurité (ERP, activités, logements collectifs, etc...)	Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'opposabilité du PPRIF	Maire et exploitant	Partie 4, Art. 4.1.2
Protocoles d'évacuation du public pour les ERP du 1 ^{er} groupe situés en zone d'aléa incendie de forêt	Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'opposabilité du PPRIF	Maire et exploitant	Partie 4, Art. 4.1.3
Diagnostic des équipements de services publics situés en zones d'aléa incendie de forêt	Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du PPRIF	Propriétaires ou exploitants des équipements concernés	Partie 4.2
Cahier de prescriptions de sécurité et d'évacuation pour les terrains de camping, caravanning, terrains de sport et ERP du premier groupe	Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'opposabilité du PPRIF	Autorité compétente	Partie 4, Art. 4.3.1
Plan communal de sauvegarde	Dans les 2 ans à compter de l'approbation du plan, sauf obligation antérieure	Maire	Partie 4, Art. 4.4.1
Plan d'alerte et de secours en lien avec la municipalité, les secours et les gestionnaires de voirie	Dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRIF	Exploitant de l'activité concernée	Partie 4.5
Obligations légales de débroussaillage autour des constructions, aménagements, chantiers, travaux et installations	Obligation permanente	Propriétaires des constructions bénéficiaires de la servitude	Partie 2, Art. 2.2.1
La mise à distance de la végétation vis à vis des constructions	Obligation permanente	Propriétaires ou exploitants des terrains et installations concernés	Partie 2, Art. 2.2.2